



---

RÈGLEMENT ADOPTANT LE CODE DU BÂTIMENT ET LE CODE DE SÉCURITÉ INCENDIE

---

**ATTENDU QUE** la Ville de La Sarre détient des compétences en matière de sécurité incendie et de réglementation du bâtiment en vertu des lois applicables au Québec, notamment la *Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1)*;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal juge nécessaire d'assurer la sécurité des personnes et la protection des biens sur son territoire ;

**ATTENDU QUE** le gouvernement du Québec a adopté le Code de construction du Québec, chapitre I – Bâtiment, incorporant le Code national du bâtiment du Canada 2015, tel que modifié ;

**ATTENDU QUE** le gouvernement du Québec a adopté le *Code de sécurité du Québec, chapitre VIII – Bâtiment*, basé sur le *Code national de prévention des incendies du Canada 2015*, tel que modifié par le Québec en 2020;

**ATTENDU QU'en** vertu de la *Loi sur le bâtiment (RLRQ, c. B-1.1)*, ces codes s'appliquent et peuvent être appliqués par une municipalité sur son territoire ;

**ATTENDU QU'il** y a lieu de confirmer leur application et de prévoir les modalités administratives nécessaires ;

**ATTENDU QUE** certaines responsabilités en prévention incendie sont exercées sur le territoire en collaboration avec la MRC d'Abitibi-Ouest ;

**ATTENDU QU'UN** avis de motion a été donné et que le projet de règlement a été présenté lors de la séance du conseil tenue le 12 mai 2026, conformément à la loi ;

**EN CONSÉQUENCE**, le conseil municipal décrète ce qui suit :

## **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 2 – TERRITOIRE D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de La Sarre.

## **ARTICLE 3 – CODE DE CONSTRUCTION**

*Le Code de construction du Québec, chapitre I – Bâtiment, incluant le Code national du bâtiment du Canada 2015, tel que modifié par le Québec en 2020, ainsi que ses amendements actuels et futurs, est par les présentes adopté et fait partie intégrante du présent règlement comme s'il y était reproduit intégralement.*

## **ARTICLE 4 – CODE DE SÉCURITÉ INCENDIE**

*Le Code de sécurité du Québec, chapitre VIII – Bâtiment, incluant le Code national de prévention des incendies du Canada 2015, tel que modifié par le Québec en 2020, ainsi que ses amendements actuels et futurs, est par les présentes adopté et fait partie intégrante du présent règlement comme s'il y était reproduit intégralement.*

## **ARTICLE 5- DÉFINITIONS**

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

### **Autorité compétente :**

Le directeur du Service de sécurité incendie et sécurité civile de La Sarre ou toute personne autorisée par écrit.

### **Bâtiment :**

Toute construction destinée à abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des biens

### **CNB :**

Le Code national du bâtiment du Canada 2015, tel que modifié par le Québec

**CNPI :**

Le Code national de prévention des incendies du Canada 2015, tel que modifié par le Québec

**Code de construction :**

Le Code de construction du Québec, chapitre I – Bâtiment

**Code de sécurité :**

Le Code de sécurité du Québec, chapitre VIII – Bâtiment

**Occupant :**

Toute personne qui occupe ou utilise un bâtiment, un logement ou un local

**Propriétaire :**

Toute personne détenant un droit réel sur un immeuble

**SSISCLS :**

Service de sécurité incendie et sécurité civile de La Sarre

**Ville :**

Ville de La Sarre

**ARTICLE 6 – DISPOSITIONS PRIORITAIRES**

Sans limiter la portée du Code de sécurité, les dispositions suivantes font l'objet d'une application prioritaire et rigoureuse sur le territoire de la Ville :

2.1.3.3 CNPI : Entretien et fonctionnement des avertisseurs de fumée

2.1.6.1 CNPI : Avertisseurs de monoxyde de carbone

2.7.3.1 CNPI : Éclairage de sécurité et enseignes de sortie

4.6.3.4 CNPI : Protection contre les impacts (réservoirs)

6.3.1.1 CNPI : Entretien des systèmes d'alarme incendie

6.4.1.1 CNPI : Inspection, essais et entretien des systèmes de protection incendie (NFPA 25)

6.6.1.1 CNPI : Systèmes d'extinction spéciaux (ex. hottes de cuisine)

### 2.3.1.3 et 2.3.2.1 CNPI : Matériaux décoratifs et inflammabilité

#### **ARTICLE 7 – AUTORITÉ RESPONSABLE**

L'application et l'administration du présent règlement sont confiées au directeur du Service de sécurité incendie et sécurité civile de La Sarre ainsi qu'à toute personne dûment autorisée par celui-ci, incluant notamment les techniciens en prévention incendie.

#### **ARTICLE 8 – POUVOIRS DU DIRECTEUR DU SSISCLS**

Le directeur du Service de sécurité incendie et sécurité civile est autorisé à :

1. Administrer et faire appliquer le présent règlement ;
2. Émettre des avis de non-conformité et des constats d'infraction ;
3. Exiger toute correction nécessaire afin de rendre un bâtiment conforme aux codes adoptés ;
4. Ordonner l'évacuation d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment lorsqu'un danger pour la sécurité des occupants est constaté ;
5. Restreindre ou interdire l'usage d'un bâtiment en cas de risque sérieux ;
6. Faire exécuter, aux frais du propriétaire, les travaux requis en cas de défaut de conformité dans un délai prescrit ;
7. Requérir l'assistance de tout service municipal ou d'un expert ;
8. Autoriser l'accès à tout bâtiment pour inspection conformément aux lois.

#### **ARTICLE 9 – POUVOIRS DE L'ÉQUIPE DE PRÉVENTION**

Les membres de l'équipe de prévention incendie sont autorisés à :

1. Procéder à des inspections à toute heure raisonnable ;
2. Vérifier la conformité aux codes applicables ;
3. Exiger tout document requis ;

4. Émettre des avis de non-conformité et des constats d'infraction ;
5. Recommander des mesures correctives ;
6. Signaler toute infraction au directeur du service.

#### **ARTICLE 10 – INSPECTION**

Toute personne doit permettre l'accès à un immeuble aux autorités compétentes, à toute heure raisonnable.

#### **ARTICLE 11 – ENTRAVE**

Il est interdit d'entraver le travail d'un représentant du SSISCLS dans l'exercice de ses fonctions.

#### **ARTICLE 12 – RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT**

Le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment est tenu, en tout temps, de respecter et de maintenir la conformité du bâtiment aux codes applicables.

#### **ARTICLE 13 – INFRACTIONS**

Constitue une infraction toute contravention au présent règlement, aux codes adoptés ou à un ordre donné en vertu de celui-ci.

#### **ARTICLE 14 – DISPOSITIONS PÉNALES**

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction est passible :

1. S'il s'agit d'une Personne physique :
  - a) Pour une 1re infraction, d'une amende de 250 \$ à 1000 \$
  - b) Pour une récidive, d'une amende de 500 \$ à 2000 \$
2. S'il s'agit d'une personne morale :
  - a) Pour une 1re infraction, d'une amende de 500\$ à 2000\$;
  - b) Pour une récidive, d'une amende de 1000\$ à 4000\$

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Chaque jour que dure une infraction constitue une infraction distincte.

Toute poursuite en vertu du présent règlement est régie par les dispositions du *code de procédure pénale du Québec*.

#### **ARTICLE 15 – ABROGATION**

Tout règlement incompatible avec le présent règlement est abrogé.

#### **ARTICLE 16 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Yves Dubé  
Maire

Karolane P. Paquin  
Greffière